

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

Délibération n° DL-250701-082

Objet :

Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales - Avenant n°1

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 081-218102713-20250701-DL250701082-AR

Date de la convocation :
25 juin 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 7

Votants : 26
Pour : 26
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Nicolas BÉLY, M. Benoît ALBAGNAC (arrivée à 19h00), M. Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL, Mme Isabelle MANTEAU (arrivée à 19h04), MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : M. Laurent SAADI, M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Christian JOUVE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BLANC.

A la demande de M. le Maire, M. Nicolas BÉLY, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que la Ville a conclu un contrat de délégation du service public avec la Société SUEZ Eau France pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune sur une durée de 19 ans à compter du 1er juillet 2024.

Dans un objectif d'amélioration de l'état des installations existantes, il convient de mettre à jour des éléments quantitatifs du contrat concernant les prestations liées à la collecte des eaux pluviales

De plus, dans le cadre des contrôles de conformité des installations d'assainissement collectifs, mais aussi de protéger le futur acquéreur, il est souhaitable de clarifier la durée de validité du contrôle de branchement afin de réaliser les travaux nécessaires. Le règlement de service et le bordereau des prix doivent ainsi être modifiés afin de fixer ce cadre temporel, clair et incitatif.

Enfin, deux erreurs de plume ont été constatées. La première concerne la date de mise en service du procédé InDENSE : il convient de lire 31 décembre 2026 au lieu de 31 juin 2026. La deuxième est relative à la personnalisation des tampons.

Il convient par conséquent de procéder à une modification du contrat par voie d'avenant.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R3135-7 ;
- Vu la délibération n°DL-220330-0029 du 30 mars 2022 relative à l'instauration d'un contrôle de conformité des branchements privés au réseau collectif des eaux usées en cas de cession de biens immobiliers
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 désignant SUEZ Eau France attributaire de la procédure de la Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales
- Vu le projet d'avenant qui lui a été fourni ainsi que ses annexes ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 16 juin 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la collectivité d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Considérant la volonté de garantir la protection de l'environnement, la santé publique, la sécurité juridique et l'efficacité des interventions techniques ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour les éléments quantitatifs du contrat ainsi que le règlement de service ;

DÉCIDE

- D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales entre la Commune et SUEZ Eau France qui lui est présenté et annexé.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune, ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de séance,



Raphaël BERNARDIN



Laurence BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250701-082 du 01/07/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 01/07/2025

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 081-218102713-20250701-DL250701082-AR



Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Département du Tarn

Avenant n°1

Au contrat de Délégation de Service Public de
l'assainissement collectif

Enregistré en Préfecture du Tarn

Le 10 octobre 2024



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par Monsieur **Raphaël BERNARDIN**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____,

et dénommée ci-après « *la Collectivité* »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 € dont le Siège social est situé Altiplano – 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607,

Prise en sa Région Occitanie,

Représentée par Madame **Emmanuelle DUSSUTOUR**, agissant en qualité de Directeur d'Agence, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « *le Concessionnaire* »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de délégation de service public enregistré en Préfecture du Tarn, 10 octobre 2024 (ci-après le « *Contrat* »), la Collectivité a confié la gestion de son service public de l'assainissement à la Société SUEZ EAU FRANCE SAS.

Le terme contractuel est fixé au 30 juin 2043.

Le *Contrat* n'a pas fait l'objet d'avenant.

PRÉAMBULE

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

- 1) Les *Parties* conviennent de la nécessaire mise à jour des engagements contractuels relatifs aux prestations concernant la collecte des eaux pluviales. Au regard des conditions d'exploitation et du nombre de regards supérieur aux données du schéma directeur, certaines prestations seront réalisées en moins, et, d'autres seront complétées, par rapport aux engagements contractuels. Ces modifications sont sans impact financier pour la *Collectivité*.
- 2) Le conseil municipal a délibéré (DL – 220330-0029), afin d'instaurer l'obligation de pratiquer un contrôle de conformité des branchements assainissement, lors de ventes immobilières. De plus, les *Parties* conviennent de clarifier contractuellement la durée de validité du contrôle du branchement. Ces dispositions rendent nécessaires la mise à jour du *Contrat* et du règlement de service de l'assainissement (rédactionnel et bordereau des prix unitaires).
- 3) Une erreur de plume est constatée concernant la date de mise en service du procédé InDENSE. Cette date est prévue le 31 décembre 2026, comme le stipule l'article 56. Cependant, le tableau de synthèse présent dans ce même, indique 31 juin 2026. Ce dernier doit être corrigé.
- 4) Une erreur de plume s'est glissée dans le Bordereau de Prix Unitaires, concernant la personnalisation des tampons assainissement collectif et assainissement pluvial. En effet, les *Parties* conviennent que la personnalisation des tampons n'est pas nécessaire. L'Annexe n°5 du *Contrat* est modifiée en conséquence.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent-être adoptées en application des articles R3135-7, du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession.

En conséquence les parties sont convenues des dispositions suivantes :

SOMMAIRE

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT ET DE COLLECTE INTÉRIEURES 4	
ARTICLE 4. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 5. TRAVAUX DE RENFORCEMENTS ET D'EXTENSIONS.....	7
ARTICLE 6. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	8
ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES.....	8
ARTICLE 8. DOCUMENTS ANNEXES.....	9

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre actes des évolutions suivantes :

- Mise en conformité du délai de validité des contrôles de conformité des branchements de l'assainissement non collectif en cas de mutation immobilière avec la Délibération de la Collectivité,
- Mise à jour des engagements contractuels relatifs à l'exploitation du réseau pluvial,
- Correction d'une erreur de plume concernant la mise en service du procédé InDENSE,
- Correction d'une erreur de plume relative à la personnalisation des tampons assainissement dans les Bordereaux des Prix Unitaires collectif et eaux pluviales

ARTICLE 3. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT ET DE COLLECTE INTÉRIEURES

Le paragraphe « Contrôles » de l'article 46.3. « Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures », est abrogé et remplacé par :

« (...)

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise :

- Les contrôles de conformité des branchements en cas de vente,
- Les contrôles de conformité des branchements neufs,
- Les contrôles des branchements existants à mettre en conformité.

Ces missions de contrôle sont attribuées à titre exclusif dans le cadre du présent contrat.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de **mutation immobilière** ou de branchement neuf sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en **ANNEXE 5**.

Le Délégué est rémunéré pour effectuer ce contrôle, selon le tarif inscrit au Bordereau des Prix dans le règlement de service.

La durée de validité du contrôle est d'un (1) an.

En complément, le Concessionnaire s'engage à réaliser au minimum 50 contrôles par an sur les branchements existants.

Les contre-visites ne sont pas comprises dans ce minimum. Elles sont réalisées autant que nécessaire à la charge du concessionnaire.

Il est précisé que ponctuellement la collectivité pourra demander des contrôles visuels en cas de doute sur la conformité d'un branchement sans que cette prestation soit facturée.

Le planning et l'organisation des contrôles de conformité est déterminé au début de chaque année en accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire est responsable du respect de la cadence minimale fixée et il prend toutes les mesures nécessaires pour finaliser chaque année la réalisation du programme.

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Le cas échéant, réception de la demande de contrôle de l'utilisateur,
- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur,
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
 - Test au colorant et test à la fumée si besoin
 - Pour les branchements neufs, le Concessionnaire peut demander à l'utilisateur la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'utilisateur du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête transmis à la collectivité

Le Concessionnaire **assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes.**

Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le

Règlement de service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à la Collectivité ;

Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur

- Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur,
- Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le Règlement de service,
- **6 mois après la relance**, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 99.

En cas de travaux nécessaires, demandés suite au contrôle de conformité, le propriétaire dispose d'un an, à compter de la réception du rapport pour se mettre en conformité.

Une fois les travaux effectués, une contre-visite sera réalisée par le Concessionnaire et facturée selon le tarif indiqué en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif (Annexe 5).

En cas de manquement, une pénalité sera appliquée, selon le tarif indiqué en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif (Annexe 5).

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'utilisateur à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

La régularisation d'absence de tabouret de branchement est à la charge de la Collectivité et n'est pas considérée comme une non-conformité pour l'utilisateur. Lorsque cette anomalie est constatée lors d'un contrôle de conformité, le Concessionnaire en informe la Collectivité. La Collectivité peut alors demander, sans exclusivité, un devis au Concessionnaire, en application des prix fixés dans le bordereau joint en **ANNEXE 5**. Le cas échéant, après validation de la Collectivité, le Concessionnaire effectue les travaux de mise aux normes et envoie sa facture à la Collectivité. Ces travaux ne sont pas des travaux à titre exclusifs, la Collectivité peut également faire appel à un autre prestataire pour les réaliser. »

Le règlement de service de l'assainissement collectif est mis à jour en conséquence – Cf. Annexe 01-03 du présent avenant.

ARTICLE 4. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le tableau de l'article 48.1. « Désignations générales », est abrogé et remplacé par :

« (...) »

Désignation des travaux de maintenance	Quantités	Précisions
Curage du collecteur – chemin d'Embrouyset	130 ml	Collecteur en DN 400
Curage collecteur – RD 630	150ml	Collecteur en DN 400
Remise en état des tampons	21 unités	
Remise en état de fonctionnement des avaloirs	589 avaloirs	
Remise en état de fonctionnement des grilles	265 avaloirs	Curage intégral de 100% des grilles
Entretien du séparateur à hydrocarbures	1 fois	

(...) »

ARTICLE 5. TRAVAUX DE RENFORCEMENTS ET D'EXTENSIONS

Le tableau « Travaux concessifs financé par la part Investissement Ri », de l'article 56. « Travaux de renforcement et d'extensions », est abrogé et remplacé par :

« (...) »

Travaux concessifs financé par la part Investissement Ri		
Désignation	Coût de l'investissement (€ 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°1 : Lutte contre les Eaux Claires Parasites (ECP)	1 449 472 € HT	2024 à 2028
Investissement n°3 : Travaux d'optimisation de la STEP (Solution InDENSE)	1 082 484 € HT	Avant le 31/12/2026
Investissement n°4 : Travaux de délestage du PR des Terres Noires et gestion dynamique du réseau	19 172 € HT	Avant le 30/06/2025
Total	2 551 128 € HT	

(...) »

ARTICLE 6. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Afin de corriger une erreur de plume, le Bordereau des prix unitaires relatif à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales est mis à jour. Cf. Annexe 01-02 du présent avenant.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du *Contrat*, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa date de notification au Déléguataire, après signature par l'ensemble des parties et transmission en Préfecture.

PROJET

ARTICLE 8. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- **Annexe 01-01** : Evolution des engagements relatifs à la collecte des eaux pluviales
- **Annexe 01-02** : Modification du Bordereau des Prix Unitaires (Modifie l'Annexe 5 du Contrat)
- **Annexe 01-03** : Règlement du service d'assainissement (Annule et remplace celui de l'Annexe 6 du Contrat)

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Sulpice-la-Pointe,

Le _____.

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour le Délégué,
La Directrice de l'Agence Aude Pyrénées,



Monsieur Raphaël BERNARDIN

Madame Emmanuelle DUSSUTOUR

Annexe 01-01 – Evolution des engagements relatifs à la collecte des eaux pluviales

	Quantité contractuelle (u)	Quantité réelle = nouvelle quantité contractuelle (u)	Evolution de quantité (u)	Prix unitaire (€HT/u)	Delta financier (€HT)
Curage collecteur- Rue des Nauzes - 60 ml	1	0	-1	4 687 €	- 4 687 €
Remise en état des tampons	17	21	4	1 172 €	4 687 €
Remise en état des échelons	14	0	-14	781 €	- 10 936 €
Remise en état de fonctionnement des avaloirs	474	589	115	94 €	10 780 €
Géolocalisation avaloirs	474	589	115	10 €	1 150 €
Total					994 €

PROJET

Annexe 01-02 – Bordereau des prix unitaires

Annule et remplace les lignes suivantes du Bordereau des prix unitaires – Annexe 5 du *Contrat*.

Bordereau des prix pour travaux d'assainissement collectif				
BRANCHEMENTS NEUFS				Branchement type
Numéro	Désignation	Unité	PU en €HT	Quantité
21	Changement tampon DN 1000 (fourniture et pose)	U	750,00€	0

Bordereau des prix pour travaux d'eau pluviale				
AUTRES				
Numéro	Désignation	Unité	PU en €HT	Quantité
2	Changement tampon DN 1000 (fourniture et pose)	U	750,00€	0

Annexe 01-03 – Règlement de service de l'assainissement collectif

Annule et remplace le Règlement de service de l'assainissement collectif de l'Annexe 6 du *Contrat*.

PROJET



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250701-082 du 01/07/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 01/07/2025

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

I



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne la commune de Saint-Sulpice la Pointe organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise Suez Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XX/XX/XXXX . Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.



SOMMAIRE

1. LE SERVICE	3	4. LE RACCORDEMENT	6
1.1 Les eaux admises	3	Les obligations	6
1.2 Les engagements de l'Exploitant	3	4.2 La demande de raccordement	7
1.3 Le règlement des réclamations	3	5. LE BRANCHEMENT	7
1.4 La médiation de l'eau	3	5.1 La description	7
1.5 Jurisdiction compétente	3	5.2 L'installation et la mise en service	7
1.6 Les règles d'usage du service	3	5.3 Le paiement	8
1.7 Les interruptions du service	4	5.4 L'entretien et le renouvellement	8
1.8 Les modifications du service	4	5.5 La suppression ou la modification	8
2. VOTRE CONTRAT	4	6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	8
2.1 La souscription du contrat	4	6.1 Les caractéristiques	9
2.2 La résiliation du contrat	5	6.2 L'entretien et le renouvellement	9
2.3 Vous habitez un immeuble collectif	5	6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés	9
3. VOTRE FACTURE	5	6.4 Les contrôles de conformité	9
3.1 La présentation de la facture	5		
3.2 L'actualisation des tarifs	5		
3.3 Les modalités et délais de paiement	6		
3.4 En cas de non-paiement	6		
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction	6		
4.1			



LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.



Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 14 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➤ **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit dans les secteurs desservis par un réseau séparatif.

Dans les secteurs de la collectivité desservis par un réseau unitaire, les rejets d'eaux pluviales sont autorisés, sous réserve le cas échéant du respect des prescriptions techniques particulières définies notamment par les autorisations d'urbanisme et les autorisations préalables de rejet.

Des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service .

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

La durée de validité d'un contrôle de branchement est d'un (1) an.

En cas de travaux nécessaires suite au contrôle de conformité, le propriétaire dispose d'un an à compter de la réception du rapport pour se mettre en conformité.

Une fois les travaux effectués, une contre-visite sera réalisée par l'Exploitant du Service et facturée selon le tarif indiqué en annexe du présent règlement de service. En cas de manquement, une pénalité sera appliquée, selon le tarif indiqué en annexe du présent règlement de service.

Annexe 1 : Tarifs

Numéro	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1	Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	Forfait	54,00
2	Envoi d'une lettre de relance simple - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	Forfait	12,00
3	Envoi d'une lettre de mise en demeure - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	Forfait	26,00
4	Edition duplicata de facture	Forfait	9,00
5	Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné du demandeur (propriétaire, abonné, notaire, etc.), en cas de branchement neuf par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme	Unité	125,00
6	Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné du demandeur (propriétaire, abonné, notaire, etc.), en cas de vente par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme	Unité	125,00
7	Suivi du dossier, en cas de non-conformité d'un branchement particulier, jusqu'à rétablissement de la conformité Cette prestation comprend : - Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur - Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur - Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement de service - 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant	Unité	70,00
8	Pénalité annuelle (1) pour non-réalisation, dans un délai d'un an, des travaux de conformité d'un branchement, demandés suite à la réception du rapport relatif au contrôle de conformité	Forfait annuel	100% de la redevance de l'assainissement collectif

Les prix sont actualisés selon la formule précisées à l'Article 67.3 du contrat.

(1) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de réparation du branchement, par exemple.

Annexe 2: Schéma de principe



